

Les aides versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) sont calculées sur la fréquentation réelle des enfants d'un accueil de loisirs périscolaire.

Aide spécifique rythme éducatif (ASRE)

Cette aide, mise en place pour le financement des heures libérées lors de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs de 2013, est maintenue pour les communes avec une OTS comprenant 5 matinées. Elle est assujettie à la déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant les jours avec école sauf le mercredi.

Bonification de la prestation de l'accueil du mercredi

Le soutien financier apporté prend la forme d'une bonification de la Pso Alsh (prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement) de 0,46 €, portant le financement des Caf à 1€ de l'heure par enfant. Seuls les gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » bénéficiant de la Pso Alsh sont éligibles à la bonification, laquelle s'applique pour :

- toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 matinées ou maintien à 5 matinées);
- les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à la rentrée scolaire 2017, pour les communes ayant opté pour la semaine de 4 jours dès septembre 2017, à condition que l'accueil concerné ne soit pas intégré au sein d'un contrat enfance-jeunesse (Cej).

La lettre circulaire CNAF au réseau LR n° 2018-048 du 16 août 2018 relative aux modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille précise les modalités de détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification, de calcul du droit, de gestion financière et de conventionnement (voir annexe).